

RÈGLEMENT (CEE) N° 3138/80 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2791/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2791/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture de préférences tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, des sous-positions 24.01 ex A et ex B, du tarif douanier commun, en faveur de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour les tabacs en question, dans la limite d'un plafond communautaire de 2 500 tonnes ; que, aux termes l'article 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires dès que le plafond est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, à la date du 25 novembre 1980, les importations dans la Communauté desdits tabacs originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but

poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2791/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 décembre 1980, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2791/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.01 ex A ex B	Tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 77.